

APPEL A CANDIDATURE 2026

N°ARS/DERBP/ATSDS-2026-01

pour siéger au sein de la CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY au titre des représentants des associations agréées du système de santé

Ouverture	19/05/2026
Clôture	15/07/2026 à 18h

1 - Contexte de l'appel à projets

Dans le cadre du renouvellement de la Conférence de la santé et de l'autonomie (CSA) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy lance un appel à candidatures afin de pourvoir certains sièges au sein de cette instance de démocratie en santé au titre de la représentation des associations agréées du système de santé.

2- Cadre de l'appel à projets

1. Fondement juridique

Le présent appel à candidatures est organisé conformément aux articles L.1432-4 et suivants, D.1432-28 à D.1432-50 et D.1442-7 et suivants du Code de la santé publique

2. Missions de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie

La CSA constitue une instance consultative concourant à l'élaboration et à l'évaluation de la politique régionale de santé. Elle contribue notamment à :

- la définition, la mise en œuvre et l'évaluation du Projet régional de santé (PRS) ;
- la formulation d'avis et de propositions sur la politique régionale de santé ;
- la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé ;
- l'expression des besoins des usagers du système de santé.

La CSA est dotée d'une commission permanente et de quatre commissions spécialisées (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers du système de santé)

3. Catégories de sièges à pourvoir

Le présent appel à candidatures vise à pourvoir les sièges suivants :

- Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 (art D.1432-28 - 2a) –
12 représentants (6 titulaires/6 suppléants)
- Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (art D.1432-28- 5a)
4 représentants (2 titulaires/2 suppléants)
- Représentants des associations de protection de l'environnement (art D.1432-28-6f)
2 représentants (1 titulaire/1 suppléant)

4 - Critères d'éligibilité

Les associations candidates doivent justifier d'une activité effective dans la région et proposer un représentant disposant d'une expérience ou d'un engagement dans le champ de la santé, du social ou de l'environnement.

Pour la représentation au sein du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux (collège 2) l'appel à candidatures est lancé auprès de l'ensemble des associations ou des unions/fédérations d'associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ainsi qu'auprès des associations ou des unions/fédérations d'associations agréées au niveau national et implantées dans la région.

5 – Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures et documents afférents doivent être transmis à l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy **par voie électronique à l'adresse suivante : ars971-csa@ars.sante.fr**

Les dossiers de candidature doivent être transmis **au plus tard le 15 juillet 2026 à 18h**

Tout dossier incomplet ou reçu après cette date ne pourra être examiné.

6- Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- une **lettre de présentation de l'association** (objet, activités, implantation territoriale) ainsi que de **la ou des candidature(s), signée par le représentant légal de l'association**
- une **lettre de motivation de chaque candidat**
- la **copie de l'agrément** (santé) de l'association lorsque celui-ci est requis
- la **fiche de candidature ci-jointe complétée datée et signée par chaque membre proposé** (annexe 1)

7 – Désignation des membres

Les membres de la CRSA seront désignés par arrêté du directeur général de l'Agence de santé à l'issue de l'examen des candidatures.

L'examen des candidatures se fera à partir des **critères suivants** :

- l'attribution de l'agrément (obligatoire) ;
- l'implication de l'association dans la défense des droits des usagers (obligatoire) ;
- la présence et/ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis ;
- la diversité et la spécificité des champs couverts par les associations retenues ;
- la parité hommes-femmes ;
- l'appartenance de l'association à un collectif régional ou à une fédération, régionale ;
- l'implication de l'association dans une démarche de santé, ainsi que dans la promotion des droits des usagers.
- l'expérience professionnelle et/ou extra-professionnelle des personnes proposées et leur motivation.

L'ARS se réserve la possibilité de :

- désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés, soit comme membre titulaire, soit comme membre suppléant.
- faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional de l'Occitanie.

8. Les suites de l'appel à candidatures

Les décisions prises par le directeur général de l'Agence de santé sont notifiées à chaque association ayant fait acte de candidature. Les associations choisies pour être représentées à la CSA sont destinataires de l'arrêté de nominations signé.

LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA CRSA

Les membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont nommés pour une durée de cinq ans.

Les représentants désignés au sein du collège 2a) de la CRSA dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais **d'y représenter l'ensemble des usagers**.

Une assiduité et une participation active des représentants aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions sont attendues, sous peine d'exclusion (article D.1432-44 du code de la santé publique). Le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

CONTACT

Amandine VALA 05 90 80 82 89

ars971-csa@ars.sante.fr

ANNEXE 1

FICHE DE CANDIDATURE

DENOMINATION DE L'ASSOCIATION POSTULANTE

Coordonnées de l'association (adresse postale - adresse électronique - numéro de téléphone)

Candidature (*conserver la mention correcte*)

- ❖ Au titre des associations d'usagers agréées (collège 2)
- ❖ Au titre des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (collège 5)
- ❖ Au titre des associations de protection de l'environnement (collège 6)

Représentation CSA	Civilité	Nom	Prénom	Adresse électronique	Numéro de Téléphone portable	Date de naissance	Qualité /fonction	Consentement (signature)*
Titulaire								
Suppléant								

* Je consens à ce que mes coordonnées (nom, prénom, adresse mail) soient communiquées aux partenaires en santé de l'ARS pour les actions et missions en lien avec mes fonctions en qualité de membre de la CSA